



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Objet : Décision portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie - déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Ris le 24 décembre 2022 : parcelles cadastrées section A n°159 et 351 situées lieudit Village/Labade à Ris (65)

Le Président de la Communauté de communes Aure Louron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;

Vu la carte communale de la commune de Ris approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron en date du 20 décembre 2022, instituant notamment un droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées A n°159 et 351 situées en zone constructible de la carte communale de la commune de Ris ;

Vu la même délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 20 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président, d'exercer, au nom de l'EPCI, sur les parcelles cadastrées A n°159 et 351 situées en zone constructible de la carte communale de la commune de Ris, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 7 février 2023 complétant la délibération n°2022-113 en y annexant un plan identifiant le périmètre sur lequel s'applique le Droit de Préemption Urbain au sein de la carte communale concernée ;

Vu les statuts de la communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 ;

Vu la convention opérationnelle n°0857HP2023 signée le 17 janvier 2023 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Ris et la communauté de communes Aure Louron, transmise au service général des affaires régionales de la préfecture de la Région Occitanie en date du 17 janvier 2023 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Ris le 24 décembre 2022, par laquelle Maître Karen DAUBAN, notaire à L'isle Jourdain (32), a informé la commune de l'intention de son mandant, la SCI des amis du Ris, de céder sous forme de vente amiable au prix de CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (552 000 €), les parcelles cadastrées section A n°159 et 351 sises lieux dits VILLAGE/LABADE à Ris d'une contenance de 2 534 m² ; Etant précisé qu'une commission d'agence sera dû par l'acquéreur pour un montant de 28 000 euros TTC.

Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Ris et la communauté de communes Aure Louron, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Village » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs communaux à vocation sociale ;

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est inclus dans ledit périmètre.

DECIDE :

Article 1 : De déléguer au nom de la communauté de communes, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section A n°159 et 351 situées lieux dits VILLAGE/LABADE à Ris d'une contenance de 2 534 m² et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Ris le 24 décembre 2022.

Article 2 : L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Arreau,
Le 20 février 2023,

Le Président
Philippe CARRÈRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU